



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M.ARGUIMBAU
Tel : 04.84.35.42.68
n° 151-2009-PPRT/6

Marseille le,

03 MAI 2016

ARRETE

modifiant l'arrêté n°151- 2009-PPRT/1 du 10 novembre 2009 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour le Dépôt d'hydrocarbures de la Grande Bastide de la COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES situé sur la commune de Rognac

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

• VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25, et les articles R122-17 et 18, R.515-39 à R.515-50,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2,

VU le code minier, notamment son article L-264-2,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8,

VU l'arrêté n° 151-2009-PPRT/1 du 10 novembre 2009 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour le dépôt d'hydrocarbures de La Grande Bastide à Rognac exploité par la COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES,

VU les arrêtés préfectoraux des 5 mai 2011, 22 octobre 2012, 7 mai 2014 et 5 novembre 2015 prolongeant le délai d'élaboration du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour la COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES située sur la commune de Rognac,

VU la lettre du Préfet des Bouches-du-Rhône du 25 août 2014 prévoyant l'intégration de la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence au sein des personnes et organismes associés (POA) pour les nouveaux PPRT ou pour les PPRT en cours,

VU le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

VU l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 2 mai 2016,

CONSIDERANT la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au 1^{er} janvier 2016

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'intégrer dans le collège «Personnes et Organismes Associés» du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour la COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES située sur la commune de Rognac, la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire suite à la création de Métropole Aix Marseille Provence d'intégrer cette dernière dans le collège «Personnes et Organismes Associés» du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour la COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES située sur la commune de Rognac, en remplacement de la communauté d'agglomération Agglopoles Provence (Salon- Etang de Berre -Durance) fusionné au 1^{er} janvier 2016.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le premier paragraphe (5-1) de l'article 5 « Personnes et organismes associés » de l'arrêté n° 151-2009-PPRT/1 du 10 novembre 2009 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour le dépôt d'hydrocarbures de La Grande Bastide à Rognac exploité par la COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES, est modifié comme suit :

« 5.1 Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :
La Société Compagnie de Distribution des Hydrocarbures

Adresse du siège social : Compagnie de Distribution des Hydrocarbures
Portes de la Défense, 307, rue d'Estienne D'orves
92708 COLOMBES Cedex

Adresse de l'établissement : Compagnie de Distribution des Hydrocarbures
Dépôt de la Grande Bastide
CD 20
13340 ROGNAC

- Un représentant de la société Compagnie de Distribution des Hydrocarbures
- Le maire de la commune de ROGNAC ou son représentant ;
- Le président de la Métropole Aix Marseille Provence ou son représentant,
- Le président de la Commission de Suivi de Site ou son représentant
- La présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône ou son représentant
- Le président du Conseil Régional de la région PACA ou son représentant ;
- Le directeur régional de la SNCF ou son représentant,
- Le directeur de SNCF Réseau PACA ou son représentant,
- Le président de l'Association du Parc d'Activité de Rognac ou son représentant,
- le président de la chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence ou son représentant» .

ARTICLE 2 Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5-1 de l'arrêté du 10 novembre 2009 précité modifié par le présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois en mairie, et de Rognac, au siège de la Métropole Aix Marseille Provence, concernés en tout ou partie par le PPRT.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un avis concernant ce présent arrêté sera inséré :

- - par les soins du Préfet des Bouches du Rhône dans deux journaux diffusés dans tout le département,
- - par les soins du maire de Rognac, dans son journal ou bulletin local d'information

ARTICLE 3

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Président de la Métropole Aix Marseille Provence,
 - Le Maire de Rognac,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer , Service Urbanisme,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille

09 MAI 2016
Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

